



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 11 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 11 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONJOINTE DE NIKOLA ŠAINOVIĆ
ET DRAGOLJUB OJDANIĆ AUX FINS DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE
MOTS AUTORISÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III²,

VU les actes d'appel déposés respectivement par les parties le 27 mai 2009³,

VU la Décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, rendue le 8 septembre 2009 (la « Décision du 8 septembre 2009 »), faisant partiellement droit aux demandes de Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić en autorisant Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević à déposer un mémoire d'appel qui n'excéderait pas 45 000 mots, et Sreten Lukić à déposer un mémoire d'appel qui n'excéderait pas de 60 000 mots,

VU la Décision du 8 septembre 2009, autorisant le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») à déposer en réponse à chacun des mémoires d'appel, un mémoire de même longueur,

ÉTANT SAISI de la requête conjointe déposée le 9 septembre 2009 (*General Ojdanic's [sic] and Nikola Sainovic's [sic] Joint Motion for Extension of Word Limit*, la « Requête conjointe »), par laquelle les conseils de Nikola Šainović et de Dragoljub Ojdanić demandent pour leur client l'autorisation de présenter chacun un mémoire d'appel dépassant de 15 000 mots la limite imposée⁴,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanic's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

⁴ Requête conjointe, par. 5 et 7. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić sont ici désignés conjointement comme la « Défense ».

VU la réponse déposée le 10 septembre 2009 (*Prosecution Response to General Ojdanic's and Nikola Šainovic's Joint Motion for Extension of Word Limit*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la Requête conjointe et demande, s'il y est fait droit, à bénéficier des mêmes mesures pour ce qui est de la longueur de ses mémoires en réponse⁵,

ATTENDU que Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić n'ont pas déposé de réplique à la Réponse,

ATTENDU que, conformément au paragraphe C) 1) a) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁶, le « mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots »,

ATTENDU que la Défense doit déposer les mémoires des appelants le 23 septembre 2009 au plus tard⁷,

ATTENDU que juge de la mise en état en appel peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le dépassement du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique⁸,

ATTENDU que Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić font valoir l'existence de circonstances exceptionnelles dues à la longueur sans précédent du Jugement, au volume du dossier de première instance et à la complexité des questions soulevées en appel⁹, et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'augmenter le nombre limite de mots autorisé¹⁰,

ATTENDU que Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić ajoutent que le dépassement du nombre limite de mots est nécessaire pour leur permettre : i) d'exposer la teneur de leur moyens d'appel et les erreurs de fait et de droit qui le sous-tendent, ii) de développer les

⁵ Réponse, par. 1.

⁶ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

⁸ Directive pratique, par. C) 7).

⁹ Requête conjointe, par. 4 et 7.

¹⁰ *Ibidem*, par. 6.

nombreux moyens d'appel et branches de ces moyens dans leurs mémoires d'appel respectifs¹¹ et iii) de présenter comme il se doit leur thèse en appel¹²,

ATTENDU que Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić affirment qu'ils rédigeront leur mémoire d'appel respectif avec précision et clarté, mais qu'une limite de 30 000 mots pourrait être préjudiciable à nombre de leurs arguments¹³,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas au dépassement du nombre limite de mots demandé,

ATTENDU que le nombre de moyens et de branches d'appel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour dépasser le nombre de mots autorisé par la Directive pratique¹⁴,

ATTENDU que la qualité et l'efficacité d'un mémoire d'appel ne dépendent pas de sa longueur mais résident dans la clarté et la pertinence des arguments présentés, et que, par conséquent, les mémoires excessivement longs ne vont pas nécessairement dans le sens d'une administration efficace de la justice¹⁵,

ATTENDU, cependant, que « la longueur du [J]ugement est inédite » et que « cette affaire soulève des questions particulièrement complexes¹⁶ »,

ATTENDU que les déclarations de culpabilité faisant l'objet des appels concernent de nombreux crimes et différents lieux,

ATTENDU que des circonstances exceptionnelles justifient le dépôt d'écritures plus longues,

ATTENDU que Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić ont été autorisés, par la Décision du 8 septembre 2009, à dépasser le nombre limite de mots autorisé,

¹¹ *Ibid.*, par. 7.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, par. 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans le mémoire de l'appelant présentée par la Défense (« Décision *Orić* »), 6 octobre 2006, p. 3.

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009, p. 3.

ATTENDU que, conformément au principe qui sous-tend la Directive pratique, l'intimé peut déposer un mémoire de même longueur que celui de l'appelant, et que l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots ne pénaliserait pas l'Accusation,

EN APPLICATION du paragraphe C) 7) de la Directive pratique,

FAISONS DROIT à la Requête conjointe,

ORDONNONS à Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić de déposer chacun un mémoire d'appel de 45 000 mots maximum le 23 septembre 2009 au plus tard,

AUTORISONS l'Accusation à déposer, en réponse à chacun desdits mémoires d'appel, un mémoire de l'intimé qui ne dépasse pas 45 000 mots.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 septembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état
en appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]